



Fonds d'investissement à vocation générale
(le "FCP") soumis au droit français

LBPAM ISR DIVERSIFIE PLUS

(FCP à catégories de parts : part AD ,et-part R, part T, part G et part W)

I - Caractéristiques générales

- **Dénomination** : LBPAM ISR Diversifié Plus.
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel le FCP a été constitué** :
Fonds d'Investissement à Vocation Générale - Fonds Commun de Placement (« FCP ») de droit français constitué en France.
- **Date de création et durée d'existence prévue** :
Le FCP, agréé par l'Autorité des marchés financiers le 25 septembre 2015, a été créé le 20 octobre 2015 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Catégories de parts	Caractéristiques							
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Durée minimale de placement recommandée	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Valeur liquidative d'origine
Part AD	FR0012902427	Capitalisation et/ou distribution (et/ou report) : possibilité de distribution d'acompte	Euro	Tous souscripteurs ; part plus particulièrement destinée à servir de support d'unité de compte des contrats d'assurance-vie GMO et ASCENDO proposés par le Groupe La Banque Postale	Minimum 5 ans	Néant <u>Néant</u>	Néant	100 EUR
Part R	FR0012902435			Tous souscripteurs; part plus particulièrement destinée à être souscrite au sein d'un Compte Titres Ordinaire, et à servir de support d'unité de compte des contrats d'assurance vie proposés par les entités du Groupe La Banque Postale				100 EUR
<u>Part T</u>	<u>[à compléter]</u>			<u>Cette part est réservée pour servir de support de plan d'épargne pour la retraite</u>				<u>100 EUR</u>



Part G	[à compléter]			Part réservée à CNP Retraite. Cette part sert de support de plan d'épargne retraite aux filiales éligibles du grand pôle financier public.				100 EUR
Part W	[à compléter]			Part réservée à CNP Retraite. Cette part sert de support de plan d'épargne pour la retraite établi par LA POSTE, et ses filiales éligibles				100 EUR

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FCP ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées :**

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés gratuitement dans un délai de 8 jours ouvrés suivant la réception de la demande, sur simple demande du porteur, auprès de LBP AM (36, quai Henri IV – 75004 Paris).

Ces documents sont également disponibles sur le site www.lbpam.com.

Vous retrouverez les informations sur les actifs du FCP identifiés comme devant faire l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide dans son rapport annuel.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de votre conseiller financier.

Autres documents mis à disposition :

Les documents suivants sont disponibles sur le site www.lbpam.com ou seront adressés gratuitement sur simple demande du porteur auprès de LBP AM (36, quai Henri IV – 75004 Paris) :

- la politique d'engagement actionnarial ;
- le compte rendu sur la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial,
- la politique de transmission des inventaires permettant à tout porteur de pouvoir demander un inventaire selon les modalités contenues dans cette politique.

Pour plus d'informations sur le traitement des demandes, consulter le site www.lbpam.com, à la rubrique "Contact".

II – Acteurs

• Société de gestion :

LBP AM

société anonyme à directoire et conseil de surveillance
agrée par l'AMF le 18 septembre 2020, sous le n° GP-20000031 en qualité de société de gestion de portefeuilles
36, quai Henri IV – 75004 Paris, France

Pour respecter les exigences de couverture du risque issu de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FCP, la Société de Gestion a mis en place les fonds propres supplémentaires nécessaires.

• Dépositaire, conservateur et établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et de la tenue des registres des parts par délégation de la société de gestion :

CACEIS BANK

société anonyme à conseil d'administration
agrée par le CECEI en qualité de banque et de prestataire de services d'investissement le 1^{er} avril 2005
siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, France
adresse postale : 12, place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex, France

CACEIS Bank est en charge de la conservation des actifs du FCP, du contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, de la gestion du passif (centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts et tenue de compte émetteur associé).

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande auprès de CACEIS Bank.

• Commissaire aux comptes :

PricewaterhouseCoopers Audit

société à responsabilité limitée
63 rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, France
signataire : M. Frédéric SELLAM

• Commercialisateur :

Les entités du Groupe LA BANQUE POSTALE

La Société de gestion du FCP attire l'attention des souscripteurs sur le fait que certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus d'elle dans la mesure où les parts du FCP sont admises à la circulation en Euroclear.

• Délégataires :

Délégation de gestion comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

société anonyme
siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, France
adresse postale : 12, place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex, France

Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions de comptabilisation et de calcul de la valeur liquidative.

La Société de gestion du FCP n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION.

Conseillers : néant.

III - Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts ou actions :**

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- Tenue du passif : la tenue du passif est assurée par CACEIS Bank. L'admission des parts est effectuée en Euroclear France.
- Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de gestion.
- Forme des parts : les parts sont émises au porteur, ou au nominatif administré. Elles ne sont pas émises au nominatif pur.
- Décimalisation : les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre de parts, fractionnées en cent-millièmes.
- Traitement équitable :

LBP AM a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs.

Par principe, aucun traitement préférentiel n'est accordé sauf dans les cas suivants :

- traitement préférentiel financier accordé, le cas échéant, sur certaines catégories de parts bénéficiant de frais de gestion différenciés en fonction d'un minimum de souscription, réseau commercialisateur... : le détail de ces traitements figurent dans le prospectus à la rubrique « frais et commission » ;
- traitement préférentiel accordé en matière d'accès aux inventaires : tous les porteurs peuvent, conformément à la politique de transmission des inventaires disponibles sur le site internet LBP AM accéder aux inventaires de leurs OPC. Cependant, pour certains porteurs relevant du contrôle de l'ACPR/AMF ou autorité équivalente d'un autre Etat, cet accès peut être effectué au moyen d'envois automatisés d'inventaires réalisés ou non par transparence des OPC investis ;
- traitement préférentiel financier accordé sous forme d'une rétrocession de frais de gestion (i.e. remise négociée), le cas échéant, à certains investisseurs.

Ces traitements préférentiels financiers sont accordés pour des raisons objectivant une rétrocession de frais de gestion telles qu'un engagement de souscription significatif ou un engagement de placement dans la durée.

Dans le cadre de l'exercice de ses activités de gestion collective et de gestion individuelle sous mandat, LBP AM peut accorder des remises négociées à des clients avec lesquels elle entretient un lien juridique ou économique.

Des traitements préférentiels peuvent notamment être accordés aux placements collectifs gérés par LBP AM, en leur qualité d'investisseur, en raison de la double perception de frais de gestion par LBP AM en sa qualité de gérant du fonds cible et du fonds de tête. La quote-part de frais ainsi rétrocédée aux fonds de tête internes peut être différente de celle accordée aux fonds investisseurs externes.

Il est à noter que ne sont pas considérés comme traitements préférentiels les rétrocessions de frais de gestion consenties à des commercialisateurs ou à des sociétés investissant au nom et pour le compte de portefeuilles qu'elles gèrent.

Des informations plus détaillées concernant le portefeuille d'actifs géré peuvent être fournies par LBP AM sur demande des clients existants ou potentiels.

- **Date de clôture :**

Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de décembre. Le premier exercice clôturera au mois de décembre 2016.

- **Indications sur le régime fiscal :**

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, mais les distributions ou les plus ou moins-values éventuelles liées à la détention de parts du FCP peuvent être soumises à taxation. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. En cas de doute sur sa situation fiscale, il est conseillé à l'investisseur de s'adresser à son conseiller fiscal.

Statut FATCA du Fonds permettant à celui-ci, le cas échéant, de bénéficier de dispositions fiscales plus favorables

Le FCP relève du statut de « institutions financières réputées conformes listées au II-B de l'Annexe 2 de l'IGA » (*non reporting french FI / deemed compliant / certain collective investment vehicles*).

Indications relatives à l'échange automatique d'informations (AEOI)

Pour répondre aux exigences de l'Échange Automatique d'Informations (*Automatic Exchange of Information – AEOI*), la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Indications relatives à l'échange automatique d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières (DAC6)

Pour répondre aux exigences de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. À défaut de réponse du porteur, dans le cas où le dispositif serait considéré comme déclarable, ou en l'absence de l'un

des éléments requis, la Société de Gestion sera dans l'obligation de déclarer certaines informations sur le porteur et le dispositif aux autorités fiscales concernées.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

III-2 Dispositions particulières :

- **Codes ISIN :**

Part AD : FR0012902427

Part R : FR0012902435

Part T : [à compléter]

Part G : [à compléter]

Part W : [à compléter]

- **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion du FCP est double :

- chercher la performance d'un portefeuille diversifié parmi différentes classes d'actifs et zones géographiques sur un horizon de placement minimum de 5 ans ; et
- mettre en œuvre une stratégie d'investissement socialement responsable (ISR).

Le principal moteur de performance est l'allocation entre les différentes classes d'actifs. Dans ce cadre l'équipe de gestion met en œuvre une gestion flexible mais qui sera contrainte et construit un portefeuille avec un objectif de volatilité¹ cible moyenne sur 5 ans glissants qui tendra vers un niveau de 12% (hors conditions exceptionnelles de marché). Cette volatilité cible pourra évoluer à la hausse, comme à la baisse, en fonction des anticipations de la Société de gestion des évolutions des marchés.

Nous rappelons aux souscripteurs potentiels que l'objectif de performance et de volatilité est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la Société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du FCP.

- **Indicateur de référence :**

Le FCP est géré activement et de manière discrétionnaire. Compte tenu de son objectif de gestion et de la stratégie d'investissement poursuivis, le FCP n'est pas géré en référence à un indice.

- **Stratégie d'investissement :**

Stratégies utilisées

La société de gestion adopte une gestion socialement responsable dans la sélection et le suivi des OPCVM et FIA composant le portefeuille du FCP qui lui permettent d'accéder en majorité à la méthode de gestion ISR élaborée par LBP AM, ainsi qu'à d'autres approches, et de participer indirectement au financement des entreprises qui développent des services et produits pour répondre aux enjeux du développement durable ou qui ont les meilleures pratiques en matière de gestion de l'environnement, social ou de gouvernance.

Le processus d'investissement du FCP consiste ainsi à combiner deux sources de performances potentielles :

1. L'analyse extra-financière du FCP porte sur au moins 90% de l'actif net, calculé sur les titres éligibles à l'analyse extra-financière : OPC labellisés ISR, actions et titres de créance émis par des émetteurs privés et quasi-publics.

Le premier moteur de performance est d'investir dans une sélection de fonds « ISR » qui financent des émetteurs (entreprises et États) ou investissent dans des entreprises ayant les meilleures pratiques en matière environnementale, sociale ou de gouvernance. Les entreprises ciblées par les fonds sous-jacents du FCP LBPAM ISR Diversifié Plus sont les entreprises qui, tout en contribuant à l'émergence d'une croissance économique soutenable, offrent des espérances de rendement sur le long terme. Plus précisément, dans le cadre d'une gestion socialement responsable (gestion ISR), les entreprises ne sont plus uniquement jugées sur leur capacité à générer du profit mais aussi sur leur aptitude à préserver les ressources naturelles pour les générations futures, améliorer les conditions de travail de leurs salariés et développer des relations équilibrées avec l'ensemble de leurs partenaires (clients, fournisseurs, actionnaires, société civile). Ces critères ne pouvant s'apprécier que sur le long terme, la gestion ISR s'inscrit dans une perspective de long terme.

Le FCP LBPAM ISR Diversifié Plus investit majoritairement (plus de 50% de son actif) dans des OPC gérés par la société de gestion et/ou des entités du groupe La Banque Postale, et/ou des entités du groupe Aegon.

i. L'analyse extra-financière des OPC gérés par la société de gestion (ainsi que l'analyse extra-financière des titres en direct) se fonde sur un outil propriétaire multi-source de notation extra-financière développé en interne. Cet outil permet de

¹ La volatilité utilisée dans le processus de construction de portefeuille est une mesure de risque (de la dispersion des performances autour de la moyenne) calculée de manière prévisionnelle à partir des données historiques observées sur les classes d'actifs constituant l'univers d'investissement. Les deux grandeurs intervenant dans le calcul de cette mesure de risque sont :

- La corrélation de chaque classe d'actif avec les autres classes d'actifs de l'univers d'investissement
- Le niveau de risque associé à chaque classe d'actif

sélectionner au sein des secteurs d'activité les émetteurs privés et quasi-publics les plus engagés dans le développement durable, selon l'analyse de la société de gestion.

Un univers d'investissement initial d'analyse est défini pour chaque OPC, duquel sont exclues des valeurs interdites validées par le comité d'exclusion ou hors valeurs exclues selon le label ISR français. Il s'agit d'émetteurs pour lesquels le comité d'exclusion de la société de gestion a identifié une violation sévère, systématique et sans mesures correctives des droits ou des atteintes à l'environnement ainsi que des émetteurs de secteurs controversés (tabac, charbon et jeux d'argent). L'univers d'investissement éligible se définit donc comme l'univers d'analyse d'investissement initial duquel sont soustraites les valeurs interdites validées par le comité d'exclusion ou hors valeurs exclues selon le label ISR français. L'analyse réalisée par la Société de Gestion est dépendante de la qualité des informations collectées et de la transparence des émetteurs considérés.

La notation extra-financière des émetteurs, qui s'applique à l'ensemble des classes d'actifs, repose sur 4 piliers permettant une analyse pragmatique et différenciante :

- La gouvernance responsable : ce pilier a notamment pour objectif d'évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple, pour des entreprises : évaluer l'équilibre des pouvoirs, la rémunération des dirigeants ou encore l'éthique des affaires).
- La gestion durable des ressources : ce pilier permet par exemple d'étudier pour chaque émetteur les impacts environnementaux et le capital humain (par exemple, qualité des conditions de travail, gestion des relations avec les fournisseurs).
- La transition énergétique : ce pilier permet par exemple d'évaluer pour chaque émetteur sa stratégie en faveur de la transition énergétique (par exemple, démarche de réduction des gaz à effet de serre, réponse aux enjeux de long terme).
- Le développement des territoires : ce pilier permet par exemple d'analyser pour chaque émetteur sa stratégie en matière d'accès aux services de base.

Plusieurs critères sont identifiés pour chaque pilier et suivis au moyen d'indicateurs collectés auprès d'agences de notation extra-financières.

Bien que les titres d'États fassent l'objet d'une évaluation ESG, les résultats de l'évaluation ne sont pas pris en compte de manière mesurable dans la stratégie ISR des OPC gérés par la Société de Gestion.

S'agissant des obligations labélisées « green », « social » ou « sustainable », la société de gestion a mis en place sa propre grille d'analyse afin d'évaluer la stratégie globale de l'émetteur sur les thèmes du climat, de l'environnement et du social (1^{er} pilier), ainsi que la contribution de l'obligation à la transition énergétique, et au respect de l'environnement, et au développement des territoires le cas échéant (2^e pilier). L'évaluation de ces deux piliers repose sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs couvrant notamment des questions liées à la clarté de l'utilisation des fonds (processus de sélection des projets et transparence de l'allocation), à l'impact des projets financés ainsi qu'aux engagements de reporting et à la qualité des méthodologies de mesure d'impact. Cette analyse se matérialise par une notation interne. Les valeurs les moins bien notées ne seront pas éligibles dans le fonds.

In fine, la société de gestion reste seule juge de la qualité extra-financière de l'émetteur, qui est exprimée selon une note finale comprise entre 1 et 10 – la note ISR de 10 représentant une forte qualité extra-financière et celle de 1 une faible qualité extra-financière.

L'approche ISR des OPC gérés par la société de gestion peut être de deux sortes : une approche dite « en sélectivité » d'exclusion et une deuxième approche dite de « score moyen en amélioration de note » telles que décrites ci-après :

- Approche d'exclusion : L'ensemble des valeurs exclues doit représenter 25% de l'univers d'investissement initial. La sélection de titres porte sur un univers réduit des plus mauvaises valeurs (comprenant les deux trois suivants : comité d'exclusion, exclusions définies par le label ISR et notation extra-financière). Approche dite « en sélectivité » (qui correspond à une intégration ESG avec un engagement significatif dans la gestion) : après application des trois filtres (comité d'exclusion, exclusions définies par le label ISR français et note quantitative), l'Univers d'Analyse est épuré de 30 %² de valeurs sur la base de considérations extra-financières (valeurs les moins bien notées et/ou exclues), de manière à définir l'univers d'investissement ISR de l'OPC.
- Approche score moyen Approche dite « en amélioration de note » (qui correspond à une intégration ESG avec un engagement significatif dans la gestion) : la construction du portefeuille permet d'obtenir une note moyenne ISR supérieure à la note moyenne ISR de l'univers d'investissement initial de l'OPC après élimination de 25% des plus mauvaises valeurs (comprenant les trois filtres suivants : comité d'exclusion, exclusions définies par le label ISR français et notation extra-financière). Toutes les valeurs de l'univers d'investissement initial (hors valeurs interdites, validées par le comité d'exclusion et hors valeurs exclues par le label ISR français) sont donc éligibles à l'OPC, à condition que la note moyenne extra-financière de l'OPC respecte la condition ci-dessus : La construction du portefeuille permet d'obtenir une note moyenne ISR meilleure que la note moyenne ISR de l'Univers d'Analyse après élimination de 30%³ des plus mauvaises valeurs (comprenant les trois filtres suivants : comité d'exclusion, exclusions définies par le label ISR français et note quantitative). Toutes les valeurs de l'Univers d'Analyse (hors valeurs interdites, validées par le comité d'exclusion) sont donc éligibles à l'OPC, à condition que la note moyenne extra-financière de l'OPC respecte la condition ci-dessus.

Pour les titres détenus en direct dans le FCP :

- Pour les titres d'États : les investissements dans les titres d'États sont réalisés à partir d'analyses internes de la qualité financière et extra-financière des émetteurs. Celles-ci s'appuient sur des analyses de stratèges macro-économiques, d'analystes financiers et d'analystes ISR.

² Certains fonds appliqueront un taux de sélectivité de 25% en 2025, en cohérence avec les dispositions de transition prévues par le label ISR français. Ce taux passera à 30% pour tous les fonds à partir du 1er janvier 2026.

³ Certains fonds appliqueront un taux de sélectivité de 25% en 2025, en cohérence avec les dispositions de transition prévues par le label ISR français. Ce taux passera à 30% pour tous les fonds à partir du 1er janvier 2026.

- Pour les émetteurs privés et quasi-publics, l'approche de l'exclusion est employée.
- ii. **S'agissant des OPC labellisés ISR gérés par d'autres sociétés de gestion**, des disparités d'approche sur l'ISR peuvent exister entre celles retenues par la société de gestion du FCP et celles adoptées par la société de gestion gérant les OPC externes sélectionnés. En tout état de cause, la société de gestion du FCP privilégiera la sélection des OPC ayant une démarche ISR compatible avec sa propre philosophie.
- iii. Enfin, le FCP LBPAM ISR Diversifié Plus pourra également investir dans la limite de **10 % de son actif net dans des OPCVM et FIA non labellisés**, voire qui ne respecteraient pas de critères d'investissement socialement responsable.

2. Au terme de l'analyse décrite ci-dessus, la société de gestion sélectionne les OPC et les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra financières.

La stratégie d'investissement du FCP LBPAM ISR Diversifié Plus repose sur la mise en œuvre de stratégies flexibles au sein d'un portefeuille diversifié tant sur les classes d'actifs que sur les zones géographiques.

Le processus de construction du portefeuille vise ainsi à maximiser le rendement attendu du portefeuille, en cherchant à diversifier de façon optimale les investissements sur les classes d'actifs et zones géographiques de l'univers d'investissement. En cas d'anticipation de crise des marchés, le FCP aura la possibilité de réduire totalement son exposition aux actifs dits risqués⁴.

Pour y parvenir, l'équipe de gestion, à partir de son analyse macroéconomique et du suivi de la valorisation des différentes classes d'actifs, met en place une gestion flexible et de conviction à travers un processus encadré de pilotage du risque.

Ce pilotage du risque est opéré en tenant compte :

- des anticipations des couples rendement/risque des différentes classes d'actifs de l'univers d'investissement,
- de l'analyse de l'historique des couples rendement/risque des différentes classes d'actifs de l'univers d'investissement,
- de l'optimisation de l'allocation du portefeuille diversifié ayant pour but de maximiser le rendement espéré dans le cadre d'un risque global du portefeuille exprimé en volatilité¹ cible moyenne sur 5 ans glissants qui tendra vers 12% (hors conditions exceptionnelles de marché). Cette volatilité cible pourra évoluer à la hausse, comme à la baisse, en fonction des anticipations de la Société de gestion des évolutions des marchés.
- de l'encadrement des expositions par classe d'actifs à travers les bornes clairement définies dans les "techniques et instruments utilisés".

Le processus d'investissement de LBPAM ISR Diversifié Plus consiste ainsi à combiner différentes sources de performances :

- Les anticipations sur les différentes classes d'actifs et la répartition qui en découle. Elle est établie conformément à l'objectif de gestion, dans le but de rechercher une valorisation à long terme,
- La sélection des supports d'investissement (titres vifs, fonds, produits dérivés...) au sein de l'univers d'investissement diversifié par classe d'actif et zone géographique, selon une approche multicritères choisie par la Société de gestion,
- Des stratégies de gestion tactique et opportuniste.

La gestion se réserve la possibilité de recourir à des stratégies d'exposition et/ou de couverture sur l'ensemble des classes d'actifs via l'utilisation d'instruments dérivés et/ou financiers à terme. La limite de l'engagement du FCP sur ces marchés est de 100 % de son actif net.

Ainsi :

- L'exposition actions du portefeuille ne pourra excéder 100% de l'actif net dont un maximum de 40% d'exposition aux actions des marchés émergents ;
- La sensibilité aux taux d'intérêt du portefeuille évoluera dans une fourchette [- 2;+8] ;
- L'exposition aux dettes des marchés émergents (titres intégrant des dérivés inclus) ne pourra excéder 40% de l'actif net ;
- L'exposition aux marchés émergents (actions + dette) ne pourra excéder 80% de l'actif net ;
- L'exposition au risque de change sera limitée à 80% de l'actif net ;
- L'exposition au risque lié à la détention d'obligations convertibles sera limitée à 80% de l'actif net ;
- L'exposition provisoire sur l'or sera limitée à 10% de l'actif net.
- Une exposition négative sera possible dans une limite de 10% de l'actif net du fait de l'utilisation de dérivés.

Le FCP se réserve la possibilité de recourir à des stratégies de couverture sur l'ensemble de ses investissements jusqu'à 100% de son actif.

A titre accessoire le FCP pourra être exposé en obligations contingentes (« Cocos »), via des OPC.

La liste des classes d'actifs permettant de mettre en œuvre le processus d'investissement est décrite ci-dessous.

Mentions relatives à la prise en compte des risques de durabilité et à la taxonomie européenne

Prise en compte des risques de durabilité et des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :

Relevant de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), le FCP vise à atteindre son objectif de gestion tout en intégrant les risques de durabilité (tels que définis plus bas) et les impacts négatifs de ses décisions d'investissements

⁴ Les actifs dits « risqués » recouvrent notamment les investissements en actions, en titres émis par des pays ou des sociétés de pays émergents, les obligations à haut rendement, les obligations convertibles, les titres et instruments exposés en matières premières. Ces actifs sont listés dans le prospectus à la rubrique « techniques et instruments utilisés » avec les risques associés à la rubrique « Profil de Risque ».

sur les facteurs de durabilité dans son processus d'investissement. La politique de prise en compte des risques de durabilité et la politique de prise en compte des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont détaillées dans le rapport sur l'article 29 de la loi énergie-climat disponible sur le site internet de la Société de Gestion (www.lbpam.com/publications).

Cette politique est rigoureusement appliquée pour les OPC gérés par la Société de Gestion. S'agissant des fonds gérés par d'autres sociétés de gestion, des disparités d'approches peuvent exister. En tout état de cause, la Société de Gestion privilégiera la sélection d'OPC ayant une démarche compatible avec sa propre philosophie.

De plus amples informations sur :

- **les caractéristiques environnementales et/ou sociales du FCP sont disponibles dans l'annexe SFDR de ce document.**
- **nos fournisseurs de données ESG sont disponibles via le Rapport Investissement Durable publié sur notre site Internet (<https://www.lbpam.com/fr/publications/rapports-investissement-responsable>).**

Prise en compte de la taxonomie européenne⁵ :

Les 6 objectifs de la taxonomie européenne sont pris en compte dans la notation extra-financière fournie par l'outil propriétaire. Ainsi, les entreprises dont l'activité contribue à l'atteinte des objectifs environnementaux de la taxonomie européenne sont favorisées par l'outil de notation. Cependant, la note attribuée à chaque titre résulte d'une analyse globale et systématique prenant également en compte d'autres critères liés à des objectifs sociaux.

Le FCP s'engage à investir au minimum 0% dans des activités alignées avec la taxonomie européenne.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Techniques et instruments utilisés

Actifs (hors dérivés intégrés)

Actions :

Le FCP pourra investir en actions entre 0% et 100% de son actif net directement, et/ ou indirectement via ses investissements en parts ou actions de fonds.

L'investissement direct et/ou indirect en actions émises par des sociétés de pays émergents, s'établira entre 0% et 40% de l'actif.

Le FCP pourra être investi entre 0 et 100% de son actif net dans des sociétés de toutes capitalisations, sans contraintes sectorielles.

La recherche de performance par des stratégies entre les marchés actions est mise en œuvre selon les approches suivantes :

- Les décisions concernant l'allocation géographique, l'allocation sectorielle au sein de chaque zone et l'exposition au change font appel à des analyses macro et microéconomiques.
- Le recours à des modèles d'évaluation des marchés peut conduire à privilégier certains marchés ou secteurs qui apparaissent comme sous-évalués, au détriment d'autres marchés ou secteurs.
- L'analyse des flux et la détection des phénomènes techniques de sur-achat ou de sur-vente peuvent conduire à prendre des positions opportunistes sur certains marchés ou secteurs, au détriment d'autres marchés ou secteurs.

Le fonds peut mettre en place ces stratégies d'ajustement de l'exposition par le biais d'instruments financiers dérivés.

La recherche de performance, au sein des marchés actions, par la sélection des valeurs est mise en œuvre, soit par l'intermédiaire d'OPCVM ou fonds d'investissement, soit par l'investissement en direct dans les valeurs.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le FCP pourra investir entre 0% et 100% de son actif net, directement et/ ou indirectement via des parts ou actions de fonds, dans des titres de créance et autres instruments du marché monétaire y compris dans des obligations indexées sur l'inflation, et en instruments de titrisation dans une limite de 20% de son actif net. Les titres d'États (en direct) peuvent représenter 40% maximum de l'actif net du FCP.

L'investissement du FCP, direct et/ou indirect, dans des titres émis par des pays ou des sociétés de pays émergents, s'établira entre 0% et 40% maximum de l'actif.

À partir de l'univers d'investissement défini ci-dessus (zone géographique, maturité), la société de gestion procède à une analyse interne du risque de crédit pour sélectionner ou céder un titre. La société de gestion ne recourt donc pas mécaniquement et exclusivement à des notations fournies par les agences de notation mais intègre sa propre analyse pour appréhender l'évaluation de la notation et ainsi décider de son acquisition, et de sa conservation à l'actif ou de sa cession.

Le FCP pourra investir :

- entre 0 % et 100 % de l'actif net dans des supports d'investissement ayant une notation minimale AAA/Aaa à BBB/Baa3 (dits de catégorie « Investment Grade ») en application de la méthode de Bâle (laquelle prévoit qu'en cas de notation du

⁵ L'expression renvoie au règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, dit règlement « Taxonomie ».

titre par les principales agences existantes (Standard & Poor's, Moody's, Fitch), la Société de Gestion retient (i) la note la plus basse des deux meilleures, si le titre est noté par trois agences au moins ; ou (ii) la moins bonne des deux notes, si le titre n'est noté que par deux agences ; ou (iii) la note délivrée par l'unique agence qui aura noté le titre, si le titre n'est noté que par une seule agence) ou une notation jugée équivalente par la Société de Gestion, sous réserve de l'éligibilité de l'émetteur au regard de l'analyse interne du profil rendement/risques du titre (rentabilité, crédit, liquidité, maturité) ;

- entre 0% et 40% de l'actif net dans des titres à haut rendement (à caractère spéculatif), c'est-à-dire dans des supports d'investissement ayant une notation inférieure à BBB-/Baa3 (catégorie « Non Investment Grade ») en application de la méthode de Bâle ou une notation jugée équivalente par la Société de Gestion ;
- entre 0% et 70% maximum de l'actif net dans des titres cross-over, c'est-à-dire présentant une probabilité de repasser dans la catégorie « Investment Grade » selon l'analyse de la Société de gestion.

Le FCP peut investir entre 0% et 10% de l'actif net en titres non notés. Les titres non notés devront bénéficier d'une évaluation interne par la Société de gestion.

Le FCP pourra être exposé en obligations contingentes (« CoCos »), via des OPC, dans la limite de 10% de l'actif net.

- Parts ou actions de placements collectifs de droit français, d'autres OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger :

Le FCP peut investir :

- la totalité de son actif en parts ou actions d'OPCVM français ou européens, ou de Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français (FIVG), n'investissant pas plus de 10 % en parts ou actions d'un autre véhicule de gestion collective,
- dans la limite de 30 % de l'actif net, dans des parts ou actions de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger respectant les critères prévus au R214-13 ou R214-32-42 1° c) du Code monétaire et financier,
- ~~dans la limite de~~ Entre 5 et 10 % de l'actif net, en parts ou actions d'autres OPC de droit français (fonds de capital investissement, OPC investissant plus de 10 % en parts ou actions d'un autre véhicule de gestion collective, OPC nourriciers, de fonds professionnels à vocation générale, fonds professionnels spécialisés, organismes de financement spécialisés, fonds professionnels de capital investissement) ainsi que dans des parts ou actions de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger respectant les critères de l'article 422-95 du règlement général de l'AMF,

Le FCP pourra investir dans des OPC indiciels cotés (ETF ou trackers⁶).

Le FCP peut investir dans des OPC investis en instruments de titrisation, dans des OPC exposés provisoirement à l'or, ainsi que dans des OPC investis directement, et/ ou indirectement (via des investissements dans des fonds) en titres non cotés. L'investissement du FCP en OPC investis directement, et/ ou indirectement de façon non accessoire en titres non cotés sera au minimum de 5%, et d'au maximum 10% de son actif net.

L'investissement du FCP dans des parts ou actions d'OPC exposés à l'or sera d'au maximum 10% de son actif net.

Le FCP se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPC gérés par la société de gestion et/ou des entités du groupe La Banque Postale, et/ou des entités du groupe Aegon.

Le FCP se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions de fonds d'investissement de droit étranger domiciliés dans des pays de l'Union Européenne et de l'OCDE dans la limite de 10% de son actif net.

S'il ne s'agit pas d'OPC internes, des disparités d'approche sur l'ISR peuvent exister entre celles retenues par le FCP et celles adoptées par le gérant des OPC externes sélectionnés. Par ailleurs, 10% de ces OPC n'auront pas nécessairement une approche ISR. En tout état de cause, la Société de Gestion privilégiera la sélection des OPC ayant une démarche ISR compatible avec sa propre philosophie.

Instruments dérivés

Les instruments dérivés peuvent être utilisés afin de mettre en œuvre des stratégies de couverture et /ou d'exposition auxquelles le FCP a recours dans le cadre de sa stratégie d'investissement.

- Futures et options sur actions ou indices actions sur marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, swaps de gré à gré à des fins de couverture et/ou d'exposition.
- Futures et options de taux ou indices de taux sur marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, swaps de gré à gré à des fins de couverture et/ou d'exposition.
- Swaps d'indices (dont la volatilité, l'inflation et l'or) à des fins de couverture et/ou d'exposition.
- Dérivés de crédit : Credit Default Swap sur indice (par exemple : "Itraxx" "CDX") : ces instruments seront utilisés afin de se protéger et/ou de s'exposer de manière provisoire en prenant des positions acheteuses ou vendeuses.
- Futures, options et swaps de change sur marchés réglementés, organisés ou de gré à gré et change à terme à des fins de couverture ou d'exposition sur les devises.
- Futures et options sur or sur marchés réglementés ou organisés, à des fins de couverture et/ou d'exposition.
- Futures et options sur indices de volatilité sur marchés réglementés ou organisés, à des fins de couverture et/ou d'exposition.
- Options sur future de volatilité à des fins de couverture et/ou d'exposition sur marchés réglementés ou organisés.

Les swaps d'indices sur l'or, d'indices de volatilité (variance swaps) et les CDS sur indice seront utilisés, pour une proportion négligeable de l'actif net.

⁶ Fonds commun de placement, SICAV ou instruments équivalents émis sur le fondement de droit étranger répliquant soit en direct soit par investissement les valeurs composant un indice (par exemple S&P 500, Euro Stoxx 50...) et négociables en continu sur un marché réglementé.

Le FCP peut avoir une allocation, positive ou négative à l'intérieur des classes d'actifs, entre les sous-composantes des classes d'actifs, selon des critères géographiques, et/ou sectoriels, et/ou des anticipations de performance relative. Le FCP n'effectuant pas de ventes à découvert du fait d'opérations sur les titres financiers, les positions négatives résulteront d'instruments dérivés, et représenteront au maximum 10% de l'actif net du FCP.

La limite de l'engagement sur l'ensemble de ces marchés est de 100 % de l'actif net du FCP, soit une exposition du fonds au maximum de deux (2) fois l'actif.

Les instruments dérivés sont utilisés de façon discrétionnaire, sans mise en place de stratégies systématiques

Titres intégrant des dérivés

Afin de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement, le FCP peut également être exposé de manière directe ou indirecte, dans la limite de 80% de l'actif net, dans des titres intégrant des dérivés (obligations convertibles, obligations échangeables ou remboursables en actions, certains Medium Term Notes, bons de souscription, warrants, collateralized debt obligation, credit linked note ...), sur taux, crédit, change ou actions, en toutes devises et de toutes zones géographiques (dans la limite d'exposition « pays émergents » indiqué préalablement). L'utilisation des titres intégrant des dérivés de crédit est accessoire.

Dépôts d'espèces

Le FCP se réserve la possibilité d'intervenir sur les dépôts (dont les dépôts à terme), essentiellement à des fins de gestion de sa trésorerie, dans la limite de 10% de l'actif net.

Emprunts d'espèces

Le FCP peut emprunter auprès de son dépositaire, de manière temporaire, jusqu'à 10% de son actif en espèce pour faire face à des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats,...).

Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Nature des opérations utilisées

Aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, le FCP peut effectuer des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres (des opérations de prises et mises en pension livrées contre espèces, des opérations de prêts et emprunts de titres).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

Ces opérations ont vocation à assurer l'objectif de gestion et notamment à permettre la saisie d'opportunité sur les marchés en vue d'améliorer la performance du portefeuille, d'optimiser la gestion de la trésorerie ainsi que les revenus du FCP.

Types d'actifs pouvant faire l'objet de ces opérations

Les actifs pouvant faire l'objet de ces opérations sont des titres éligibles à la stratégie d'investissement (actions, titres de créance et instruments des marchés obligataire et monétaire tels que décrits ci-dessus).

Niveau d'utilisation envisagé et autorisé

Le FCP peut intervenir sur des opérations de cession(s) temporaire(s) dans la limite d'une fois l'actif et sur des opérations d'acquisition(s) temporaire(s) dans la limite d'une fois l'actif.

Le niveau d'utilisation envisagé sur les opérations de cession temporaire et sur les opérations d'acquisition temporaire sera, pour chacune d'entre elles inférieur à 30% de l'actif net.

Critères déterminant le choix des contreparties

Une procédure de sélection des contreparties avec lesquelles ces opérations sont passées permet de prévenir le risque de conflit d'intérêt lors du recours à ces opérations.

Des informations complémentaires relatives à la procédure de choix des contreparties figurent à la rubrique "frais et commissions".

Les contreparties utilisées dans le cadre d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sont des établissements financiers ayant leur siège social dans l'OCDE et de notation minimale BBB- au moment de l'exécution de la transaction.

Rémunération

Des informations complémentaires figurent à la rubrique "Frais et commissions".

Contrats constituant des garanties financières

Le FCP peut, pour la réalisation de son objectif de gestion, recevoir et consentir des garanties financières, en titres ou en espèces, et réinvestir les espèces reçues uniquement en instruments éligibles à sa stratégie d'investissement ou dans des prises en pension de titres éligibles à la stratégie d'investissement.

Les garanties financières reçues respectent les règles suivantes :

- Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues en titres sont soit des obligations d'Etat de l'OCDE, soit des obligations supranationales, soit des obligations sécurisées (sans limite de maturité) ;
- Liquidité : les garanties financières reçues autrement qu'en espèces doivent être liquides et négociées à des prix transparents ;
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- Diversification : le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% de l'actif net ; l'exposition à un émetteur de garantie donné n'excède pas 20% de l'actif net ;
- Conservation : toute garantie financière reçue est détenue auprès du dépositaire du FCP ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle.

• **Profil de risque :**

Les risques associés à l'investissement dans ce FCP sont liés aux instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les principaux risques associés aux investissements et techniques employées par le fonds et auxquels s'expose l'investisseur, directement et/ou indirectement via les OPC ainsi que via les dérivés dans lesquels le fonds est investi, sont :

- **Risque de perte en capital :** le FCP n'offre, à aucun moment, de garantie de performance ou de capital et peut donc présenter un risque de perte en capital. Par conséquent il se peut que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- **Risque de gestion discrétionnaire :** la gestion repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe donc un risque que le FCP ne soit pas exposé à tout moment sur les marchés et/ou les valeurs les plus performants.
- **Risque actions :** il s'agit du risque de baisse de la valeur liquidative du FCP lié aux variations des marchés actions dans la mesure où le FCP investit dans les actions et des instruments financiers à terme sur actions et indice actions. Ainsi, si les marchés actions auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du FCP peut baisser.

L'exposition du FCP au risque actions, rapportée à l'actif net, sera comprise entre 0% et 100%.

- **Risque de taux lié aux variations des taux d'intérêt de la courbe des emprunts d'Etat.** En cas de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser, ce qui entraînerait une baisse de la valeur du FCP. La fourchette de sensibilité au taux du portefeuille se situe entre -2 et +8.
- **Risque de crédit :** en cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations dans lesquelles est investi le FCP baissera ; cette baisse pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

L'attention des investisseurs est appelée sur la stratégie de gestion de ce FCP qui peut être investi en titres dont la notation est inexistant ou en titres spéculatifs dont la notation est basse, ces titres présentant un risque de défaut plus élevé et une volatilité plus importante. Cet investissement peut être réalisé en direct et par l'investissement dans des OPC.

- **Risque lié aux investissements sur les petites et moyennes capitalisations :** l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les actions de petites capitalisations, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la valeur liquidative du FCP plus importante et plus rapide.
- **Risque lié aux modèles multicritères :** Les processus d'allocation (exposition au marché) du FCP repose sur l'élaboration de modèles multicritères développés par LBP AM permettant d'établir les classes d'actif sur lesquelles l'investissement du portefeuille est optimal. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient.
- **Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés :** les stratégies mises en œuvre via les instruments financiers dérivés proviennent des anticipations de l'équipe de gestion. Si l'évolution des marchés ne se révèle pas conforme aux stratégies mises en œuvre, cela pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. Le risque de liquidité : il représente le risque que le marché financier ne puisse absorber les volumes de ventes (ou d'achats) sans faire baisser (ou monter) significativement le prix des actifs lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de dérèglement de marché.
- **Risque de change :** il s'agit du risque de baisse des devises de cotation des instruments financiers sur lesquels est investi le FCP par rapport à la devise référence du portefeuille (l'Euro). Cette exposition peut être réduite par l'utilisation des différents instruments financiers présentés dans le cadre de la stratégie d'investissement. Cependant, une dépréciation des devises sur lesquelles le portefeuille est investi par rapport à l'euro pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

L'exposition du FCP au risque de change sera limitée à 80% de l'actif net.

- **Risque lié aux investissements sur les marchés émergents :** l'investissement sur les marchés émergents comporte un degré de risque élevé en raison de la situation politique et économique de ces marchés qui peut affecter la valeur des investissements du FCP. Leurs conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En outre, un investissement sur ces marchés implique des risques liés aux restrictions imposées aux investissements étrangers, aux contreparties, à la volatilité de marché plus élevée, au retard dans les règlements / livraisons, ainsi qu'à la liquidité réduite sur certaines lignes composant le portefeuille du FCP.

L'exposition maximale aux marchés émergents est de 80% de l'actif net dont un maximum de 40% d'exposition aux actions des marchés émergents et 40% maximum d'exposition aux dettes des marchés émergents.

- **Risque spécifique aux instruments de titrisation (ABS...) :** pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.

L'exposition du FCP au risque spécifique lié aux instruments de titrisation sera limitée à 20% de l'actif net.

- **Risque lié à la détention d'obligations convertibles :** la valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. L'exposition du FCP sur cette classe d'actif sera limitée à 80% de l'actif net
- **Risque lié à l'or :** l'exposition à l'or est réalisée de manière provisoire par le biais d'OPC (fonds, ETFs...) ou d'instruments financiers reflétant les évolutions de cette classe d'actifs, tels que les instruments financiers à terme sur indices de contrats à terme sur l'or. Le FCP est donc exposé à un risque de liquidité propre à la négociation de ces instruments. L'évolution du prix d'un contrat à terme sur or est en effet fortement liée au niveau de production courant et à venir du produit sous-jacent, voire à l'estimation du niveau des réserves naturelles ou aux facteurs climatiques et géopolitiques. L'exposition du FCP sur l'or sera limitée à 10% de l'actif net.

- Risque de volatilité : les produits dérivés de type optionnel, contrats futurs ou structuré sont sensibles à la volatilité de leurs sous-jacents. Les swaps de volatilité ou de variance sont également particulièrement exposés aux variations de la volatilité. Ces produits peuvent donc faire baisser la valeur liquidative du FCP.
- Risque lié à la détention d'instruments indexés sur l'inflation : le FCP étant investi en instruments (dont les dérivés) indexés sur l'inflation, il est donc sensible à la variation des taux d'intérêt réels. Sa valeur liquidative pourra baisser significativement dans le cas d'une inflation négative (déflation) ou d'une baisse de l'inflation anticipée.
- Risque de durabilité : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de l'exposition du portefeuille, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les sociétés en portefeuille via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des pertes ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus élevé et 5) des amendes ou risques réglementaires. Des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont intégrés dans le processus de gestion du portefeuille afin de prendre en compte les risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement.

Les risques accessoires associés aux investissements et techniques employées sont les suivants :

- Risque de contrepartie lié à l'utilisation de produits de gré à gré (dérivés) ou à celui résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres) : le FCP est exposé au risque de non-paiement par la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque peut se matérialiser par une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Outre le risque de contrepartie présenté ci-dessus, les risques associés aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres peuvent notamment être des risques de liquidité, juridique (il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties) et opérationnels (risque de règlement livraison).

- Risque lié à l'investissement dans certains OPCVM ou fonds d'investissement : Le FCP peut investir dans certains OPCVM, FIA ou fonds d'investissement (fonds de capital investissement, fonds de fonds alternatif, ...) pour lesquels il existe un risque lié à la gestion alternative (c'est-à-dire une gestion décorrélée de tout indice de marché) et/ou aux investissements sous-jacents faits par ces fonds, notamment en titres non cotés, en raison de leur mode de valorisation plus atypique et de leur moindre liquidité. Le FCP s'expose à un risque de liquidité ou de variation de sa valeur liquidative en investissant dans ce type d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.
- Risque lié aux obligations contingentes : Les CoCos sont des titres hybrides, dont l'objectif est principalement de permettre une recapitalisation de la banque ou société financière émettrice, en cas de crise financière. Ces titres disposent en effet de mécanismes d'absorption des pertes, décrits dans leurs prospectus d'émission, qui s'actionnent en général si le ratio de capital de l'émetteur passe en deçà d'un certain seuil de déclenchement ou « trigger ».

Le trigger est tout d'abord mécanique : il se base généralement sur le ratio comptable CET1 (« Common Equity Tier 1 ») ramené aux actifs pondérés par le risque. Pour pallier le décalage entre les valeurs comptables et la réalité financière, il existe une clause discrétionnaire permettant au superviseur d'actionner le mécanisme d'absorption des pertes, s'il considère que l'établissement émetteur est en situation d'insolvabilité.

Les CoCos sont donc soumises à des risques spécifiques, notamment subordination à des critères de déclenchement précis (ex. dégradation du ratio de fonds propres.), conversion en actions, perte en capital ou non-paiement des intérêts.

L'utilisation des obligations subordonnées et notamment les obligations dites Additional Tier 1 expose le fonds aux risques suivants:

- o de déclenchement des clauses contingentes: si un seuil de capital est franchi, ces obligations sont soit échangées contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0.
- o d'annulation du coupon : Les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contraintes de temps.
- o de structure du capital : contrairement à la dette classique et sécurisée, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte en capital sans faillite préalable de l'entreprise. De plus, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires.
- o de l'appel à prorogation : Ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, appelable à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente.
- o d'évaluation / rendement : Le rendement attractif de ces titres peut être considérée comme une prime de complexité.

• **Engagement contractuel :**

Le FCP est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

• **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur :**

Tous souscripteurs.

Les parts AD sont plus particulièrement destinées à servir de support d'unité de compte des contrats d'assurance-vie Ascendo et GMO proposés par le Groupe La Banque Postale.

Les parts R sont plus particulièrement destinées à être souscrites au sein d'un Compte Titres Ordinaire, et à servir de support d'unité de compte des contrats d'assurance vie proposés par les entités du Groupe La Banque Postale.

Les parts T sont réservées pour servir de support de plan d'épargne pour la retraite.

Les parts G sont réservées à CNP Retraite. Ces parts servent de support de plan d'épargne retraite aux filiales éligibles du grand pôle financier public.

Le FCP s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui souhaitent investir sur un portefeuille diversifié exposé sur différentes classes d'actifs et toutes zones géographiques. Les investisseurs s'exposent ainsi aux risques listés au paragraphe "Profil de risque".

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de son patrimoine financier, sa sensibilité en matière de risque et sa capacité à immobiliser son investissement durant une durée de 5 ans minimum (sans garantie de recouvrer, in fine, le capital investi).

Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Il est conseillé à tout investisseur de rencontrer son intermédiaire financier pour s'assurer de l'adéquation du FCP avec sa situation personnelle.

Cas des ressortissants russes et biélorusses

Les parts du FCP ne sont pas ouvertes à la souscription par des investisseurs concernés par les mesures d'interdiction prises conformément aux dispositions de l'article 5 septies du règlement du Conseil 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, tel que modifié. Est concerné par cette interdiction tout ressortissant russe ou biélorusse, toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie, toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie.

Cas des "U.S. Persons"

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, "l'Act de 1933"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après "U.S. Person", tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés ("Securities and Exchange Commission" ou "SEC"), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la Société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La Société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person" et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues selon les modalités décrites dans le règlement du FCP, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person". Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person". Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de "U.S. Person". La Société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé, selon les modalités décrites dans le règlement du FCP, de toute part détenue directement ou indirectement, par une "U.S. Person", ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902). Une telle définition des "US Person" est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>. La traduction non officielle française est disponible sur le site www.lbpam.com.

"Être un bénéficiaire effectif" signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de "bénéficiaire effectif" est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1).

• *Durée de placement recommandée :*

La durée de placement recommandée est au minimum de 5 ans.

• *Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables*

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le revenu net diminué des acomptes sur revenu net versés sur l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus (ci-après « poche 1 ») ;
2. Les plus ou moins-values réalisées, nettes de frais, versées au titre de l'exercice, diminuées des acomptes versés sur l'exercice sur les plus ou moins-values réalisées nettes et augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values (ci-après « poche 2 »).

Les sommes mentionnées aux 1. et 2. peuvent être distribuées et/ou reportées et/ou capitalisées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables, le cas échéant est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice. La Société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les parts AD et R sont des parts de capitalisation et/ou de distribution et/ou report tant pour la poche 1 que pour la poche 2.

• **Fréquence de distribution**

Le directoire de la Société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables et de la possibilité de distribuer des acomptes.

• **Caractéristiques des parts ou actions :**

Le FCP dispose de ~~cingtdeux~~ catégories de parts : ~~p~~Part AD, ~~et p~~Part R, part T, part G et part W.

Les parts sont libellées en euro et sont fractionnées en cent-millièmes de parts.

• **Modalités de souscription et de rachat :**

- Modalités et conditions de souscription :

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h15 (La Banque Postale) / 13h (CACEIS Bank) des ordres de souscription	Centralisation avant 12h15 (La Banque Postale) / 13h (CACEIS Bank) des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions (CACEIS Bank)	Règlement des rachats (CACEIS Bank)

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre de parts, fractionnées en cent-millièmes.

Il n'y a pas de montant minimum de souscription.

Compte tenu de la liquidité des instruments financiers et dépôts autorisés à l'actif du FCP, il n'a pas été prévu de dispositif particulier de gestion du risque de liquidité pour ce FCP. Concernant les modalités en matière de remboursement en situation normale ou exceptionnelle des marchés des porteurs, elles sont précisées à l'article 3 « Emission et rachat des parts » du Règlement du FCP.

- Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

L'OPC dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats. La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisés sur une même Valeur Liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion de l'OPC et donc l'égalité de traitement des Investisseurs.

Méthode de calcul et seuil retenus :

Si à une date de centralisation donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de cinq (5) % de l'Actif Net, la Société de Gestion peut décider de déclencher le plafonnement des rachats. La Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du seuil de cinq (5) % si les conditions de liquidité le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat. Le dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative pendant 1 mois. Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les investisseurs et investisseurs potentiels seront informés par la Société de Gestion soit par tout moyen via le site internet de la Société de Gestion soit par tout autre moyen approprié. De plus, les investisseurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

Plafonnement des ordres de rachat :

Toutes les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre décimal de parts (arrondi à la décimale supérieure, avec le nombre de décimales en vigueur pour l'OPC).

Traitement des ordres non exécutés :

Dans le cas d'activation du mécanisme par la Société de Gestion, les demandes de rachat de parts non intégralement honorées sur la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative seront automatiquement reportées sur la Valeur Liquidative suivante sans possibilité d'annulation par l'Investisseurs et ne seront pas prioritaires par rapport aux nouvelles demandes de rachat reçues sur cette Valeur Liquidative.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :

Le mécanisme ne sera pas déclenché, lorsque l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même Investisseur d'un montant égal, ou d'un nombre de Parts égal, et effectué sur la même date de Valeur Liquidative et le même code ISIN.

Exemple illustratif :

Si le total des demandes de rachats, nets de souscriptions, sur une date J représentent 10% de l'actif net du Fonds, ils pourront être plafonnés à 5% si les conditions de liquidité de l'actif du fonds sont insuffisantes. Les rachats seront donc partiellement exécutés à la date J, à hauteur de 50% (rapport entre la part des rachats nets de 10% et du seuil de 5%) et le solde de 5% sera reporté au lendemain. Si, à la date J+1, la somme du montant des rachats nets de souscriptions de J+1, et du montant des rachats reportés de la veille, représentent moins de 5% de l'actif net du fonds (seuil de déclenchement du dispositif), ils ne seront plus plafonnés. En revanche, s'ils sont de nouveau supérieurs à 5%, et que les conditions de liquidité demeurent insuffisantes pour les honorer, le dispositif sera prolongé d'un jour, et se renouvellera jusqu'à ce que la totalité des rachats puisse être honorée.

- Adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CACEIS BANK, siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, France ; adresse postale : 12, place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex, France.

- Détermination de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie et publiée quotidiennement, à l'exception des jours fériés au sens du Code du travail français et/ou des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'EURONEXT PARIS SA).

La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de gestion et sur le site www.lbpam.com.

- Gestion du risque de liquidité :

Le dispositif mis en place cherche à s'assurer, lors de la création du FCP, de l'adéquation de la liquidité attendue de l'univers d'investissement avec les modalités de rachat des porteurs dans des circonstances normales de marché. Il prévoit également un suivi périodique de la structure de l'actif et du passif et la réalisation de simulations de crise de liquidité dans des circonstances normales et exceptionnelles qui reposent notamment sur l'observation historique des rachats.

• **Frais et commissions**

- Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de gestion et au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème				
		Parts AD	Part R	Part T	Part G	Part W
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	6% ; taux maximum.	- Souscriptions auprès du réseau commercialisateur de La Banque Postale : 2,5 % pour les souscriptions inférieures à 10 000 euros, taux maximum ; 1,50 % pour les souscriptions supérieures ou égales à 10 000 euros et inférieures ou égales à 30 000 euros, taux maximum ; 1 % pour les souscriptions supérieures à 30 000 euros, taux maximum. - Souscription auprès d'autres commercialisateurs : 2,5 %, taux maximum.	6% ; taux maximum	6% ; taux maximum	6% ; taux maximum
		- Néant pour les souscriptions effectuées dans le cadre des contrats d'assurance-vie proposés par les entités du Groupe LA BANQUE POSTALE. - Néant pour les souscriptions effectuées par un porteur consécutives à une demande de rachat portant sur le même nombre de titres et sur la même valeur liquidative. - Néant pour le réinvestissement des dividendes dans les trois mois suivant leur mise en paiement.				
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	• Néant.				
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	• Néant.				
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	• Néant.				

- Les frais de gestion

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux Barème				
			Part AD	Part R	Part T	Part G	Part W
1	Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	2% TTC maximum.	2% TTC maximum.	<u>2% TTC maximum.</u>	<u>1% TTC maximum.</u>	<u>1% TTC maximum.</u>
2	Frais indirects maximum (*) (commissions et frais de gestion)	Actif net	2.5 % TTC maximum. La Société de gestion s'engage à ce que le cumul des frais de gestion directs (frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services) et les frais de gestion indirects maximum du FCP n'excède pas 2,5% de l'actif net du FCP par an.				
3	Commissions de mouvement	Transaction / Opération	Néant.				
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant.				

(*) Détail des frais indirects maximum :

Commission de souscription indirecte maximum : 1 % prélevés par les OPCVM ou fonds d'investissements dans lesquels le FCP investit.

Commission de rachat indirecte maximum : 5 % prélevés par les OPCVM ou fonds d'investissements dans lesquels le FCP investit.

La Société de gestion s'engage à ce que la somme des commissions de souscription et de rachat indirectes n'excède pas 1 % TTC par an de l'actif net du FCP.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion de ce FCP en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCP) exceptionnels et non récurrents;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex. procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FCP.

Frais de fonctionnement et autres services

Ces frais font l'objet d'un prélèvement sur la base d'un forfait de 0,05%.

Ce taux forfaitaire peut être prélevé quand bien même les frais réels de fonctionnement et autres services seraient inférieurs à celui-ci et, à l'inverse, si les frais réels de fonctionnement et autres services étaient supérieurs à ce taux le dépassement de ce taux serait pris en charge par la Société de Gestion.

Ces frais de fonctionnement et autres services servent à couvrir les :

- Frais d'enregistrement et de référencement des fonds
- Frais d'information clients et distributeurs
- Frais des données
- Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.
- Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs
- Frais opérationnels
- Frais liés à la connaissance client

La Société de gestion a mis en place un compte de recherche. Ces frais de recherche facturés au FCP s'ajouteront donc aux frais mentionnés plus haut et seront au maximum de 0.01% de l'actif net.

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, en ce inclus les revenus générés par le réinvestissement des garanties espèces liées aux opérations, nets des coûts opérationnels directs et indirects sont restitués au FCP. Les coûts opérationnels directs et indirects reviennent à la Société de Gestion. La quote-part de ces coûts ne pourra pas excéder 50% des revenus générés.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

Procédure de choix des intermédiaires financiers :

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la Société de gestion dont une revue est effectuée périodiquement. Outre le coût, la sélection repose essentiellement sur la qualité de l'exécution et du service commercial.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

IV - Informations d'ordre commercial

Le FCP ne fait pas l'objet d'une commercialisation à l'étranger.

Les ordres de souscriptions et de rachats reçus par CACEIS Bank avant 13h sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative publiée.

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre de parts, fractionnées en cent-millièmes.

Il n'y a pas de montant minimum à la souscription.

Toute demande d'information et/ou de réclamation relative au FCP peut être adressée :

- au commercialisateur ; ou
- à la Société de gestion pour les réclamations et les questions relatives à la gestion : LBP AM, 36, quai Henri IV – 75004 Paris, ou à l'adresse internet suivante : www.lbpam.com, à la rubrique "Contact".

Conformément au cadre réglementaire en vigueur concernant la prise en compte par la Société de Gestion dans sa stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que des risques en matière de durabilité, et outre les informations mentionnées dans le présent prospectus à la rubrique « Stratégie d'investissement », l'investisseur peut trouver ces informations dans le rapport sur l'article 29 de la loi énergie-climat disponible à l'adresse internet suivante : www.lbpam.com/publications, ainsi que dans le rapport annuel du FCP et le code de transparence.

V - Règles d'investissement

Le FCP est un fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français qui respecte les règles d'investissement des articles L214-24-55 et R214-32-16 et suivants du Code monétaire et financier.

Il pourra recourir aux ratios prévus à l'article R214-32-19 du Code monétaire et financier, et notamment, à ce titre investir, dans la limite de 10% de l'actif net, dans des OPCVM ou fonds d'investissement détenant plus 10% de leur actif en parts ou actions de placement collectifs ou de fonds d'investissement.

VI - Risque global

L'évaluation du risque global du portefeuille est réalisée par la méthode du calcul de l'engagement.

VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

L'OPC se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC. La devise de comptabilité est l'euro.

Les actifs du portefeuille, y compris les garanties financières, tels que décrits dans le prospectus, sont valorisés selon les règles applicables ci-dessous :

Méthode de valorisation

Le présent paragraphe décrit les différentes méthodes de valorisation de la Société de Gestion en fonction des types d'instruments financiers qu'elle peut être amenée à valoriser. Néanmoins, la description d'une méthode de valorisation pour un actif donné dans la présente section ne présume pas de l'utilisation de cet instrument financier par l'OPC dans sa stratégie d'investissement, et ne se substitue pas à la Section « Techniques et Instruments utilisés » du Prospectus.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués à partir des cours qui semblent les plus représentatifs parmi les cours de bourse, les cours contribués par les spécialistes de marché, les cours utilisés pour le calcul d'indices de marché reconnus ou les cours diffusés sur des bases de données représentatives.

- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé européen sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture du jour.
- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé de la zone Asie-Pacifique sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture du jour.
- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé de la zone Amérique sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture du jour.
- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé en dehors de l'Union Monétaire Européenne sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de leur marché principal converti en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres.

Les parts ou actions d'OPC cotés sont évaluées à partir des cours qui semblent les plus représentatifs parmi les cours de cours de bourse (cours de clôture) ou les valeurs liquidatives (dernière valeur liquidative connue).

Les parts ou actions d'OPC non cotés et des fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou à défaut, à leur dernière valeur estimée.

A l'exception des Bons émis par les Etats de la zone Euro dont le cours est diffusé sur des bases de données représentatives ou contribué par des spécialistes de marché, les titres de créances négociables et assimilés sont valorisés actuariellement par l'application du taux de swap calculé par interpolation sur l'échéance correspondante augmenté ou diminué d'une marge estimée en fonction des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Les acquisitions et cession temporaires de titres sont évaluées de la manière suivante :

- Prêts et emprunts de titres : les titres empruntés ou reçus en garantie sont évalués à leur valeur de marché. La créance représentative des titres prêtés ou la dette représentative des titres empruntés est évaluée à la valeur de marché des titres.
- Titres donnés ou reçus en pension : les titres reçus en pension ou en garantie inscrits en créance sont évalués à la valeur fixée dans le contrat. Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est évaluée à la valeur fixée dans le contrat.

Les opérations sur les instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé, et bénéficiant d'un cours de clôture unique et officiel (c'est à dire les instruments financiers à terme ferme (ou « Future ») et les Options) sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture de leur marché principal lorsqu'elles sont négociées sur des marchés organisés de l'Union Monétaire Européenne, et chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture de leur marché principal converti en euros lorsqu'elles sont négociées sur des marchés organisés étrangers. Les contrats d'échange (ou « Swaps ») négociés sur des marchés réglementés sont valorisés par la Société de Gestion sur la base de données de marché disponible.

L'ensemble des instruments financiers à terme négociés de gré à gré (incluant notamment les Total Return Swap (TRS) valorisés en couru) sont valorisés par la Société de Gestion sur la base de données de marché disponible, à l'exception des TRS valorisés en valeur de marché et des Swaps de Performance. Ces derniers sont, eux, évalués au prix donné par la contrepartie de la transaction de gré à gré. La Société de Gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation sur la base des performances des actifs sous-jacents.

Par ailleurs :

Les opérations sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels sont évaluées de la manière suivante :

- Les opérations portant sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés de l'Union Monétaire Européenne sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de compensation pratiqué le jour de l'évaluation.
- Les opérations portant sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés étrangers sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de leur marché principal converti en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres.
- Les engagements correspondant aux transactions sur les marchés à terme ferme ont été inscrits en hors bilan pour leur valeur de marché, ceux correspondant aux transactions sur marchés optionnels ont été traduits en équivalent sous-jacent.

Les opérations d'échanges de devises ou de conditions d'intérêts sont évaluées de la manière suivante :

- Les contrats d'échanges de conditions d'intérêts et/ou Swaps de taux et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt) au taux d'intérêt et/ou de devises de marché.
- Les Forwards de change sont évalués sur la base d'une réévaluation des devises en engagement au cours du jour en prenant en compte le report / déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.
- Les Swaps de volatilité ou de variance sont valorisés en tenant compte de la variance réalisée et de la variance anticipée.
- Les Swaps de garantie sont évalués quotidiennement. La valorisation représente les montants fixes accumulés mais non payés (valorisation en couru). La Société de Gestion réalise la valorisation de ces instruments et contrôle les prix obtenus en les comparant avec les valorisations réalisées par les contreparties
- L'ensemble composé d'un titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devise peut faire l'objet d'une évaluation globale au taux de marché et/ou au cours de la devise résultant de l'échange en conformité des termes du contrat. Cette méthode ne peut être retenue que dans le cas particulier d'un échange affecté à un titre identifié. Par assimilation, l'ensemble est alors valorisé comme un titre de créance.
- Les dérivés sur événements de crédit (CDS) sont valorisés selon la méthode standard publiée par l'International Swaps and Derivatives Association « Upfront standard ISDA ».
- Les swaps de volatilité sont valorisés en tenant compte de la variance réalisée et de la variance anticipée.

Les opérations de change à terme sont évaluées sur la base d'une réévaluation des devises en engagement au cours du jour en prenant en compte le report / déport calculé en fonction de l'échéance du contrat

Les dépôts à terme sont enregistrés et évalués pour leur montant nominal. Ce montant est majoré des intérêts courus qui s'y rattachent.

~~Les autres opérations d'échanges ou produits de bilan intégrant des dérivés complexes sont évalués à partir de modèles ayant recours à des méthodes analytiques (type Black&Scholes) ou numériques (type Monte Carlo) validés par la Société de gestion.~~

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion.

Méthode de comptabilisation

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus, et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

LBPAM ISR DIVERSIFIÉ PLUS

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE I ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de création du FCP sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion, en cent-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur, sortant doit être obtenu par le FCP ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les conditions et modalités de souscription minimale sont prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Cas des "U.S. Persons"

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la "Personne non Eligible").

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible ;

et (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par la société de gestion de la notification de rachat forcé au porteur. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par la société de gestion de la notification de rachat forcé au porteur durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II FONCTIONNEMENT DU FCP

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le FCP devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le directoire de la société de gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCP et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le revenu net diminué des acomptes sur revenu net versés sur l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus (ci-après « poche 1 ») ;
2. Les plus ou moins-values réalisées, nettes de frais, versées au titre de l'exercice, diminuées des acomptes versés sur l'exercice sur les plus ou moins-values réalisées nettes et augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values (ci-après « poche 2 »).

Les sommes mentionnées aux 1. et 2. peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables, le cas échéant, est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Les parts AD, et R, T, G et W, sont des parts de capitalisation et/ou de distribution et/ou report tant pour la poche 1 que pour la poche 2.

Le Directoire de la société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables et de la possibilité de distribuer des acomptes.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPC, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.